

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1851.

DISTILLERIES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LIEGE.

MESSIEURS,

Depuis longtemps le développement de notre industrie, de notre commerce et de notre agriculture réclame l'achèvement de notre réseau de chemins de fer, l'amélioration de nos voies fluviales et de notre voirie vicinale.

Notre situation financière nous a imposé, jusqu'à ce jour, le devoir d'être prudents à cet égard.

Aujourd'hui l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses est établi; le Gouvernement nous propose de marcher, d'un pas plus assuré, vers le but qui était indiqué à notre sollicitude, celui d'augmenter la fortune publique et, par suite, l'aisance dans toutes les classes de la société, en diminuant le prix des objets de consommation.

Ce but, il veut l'atteindre par des travaux dont la dépense sera couverte au moyen de 50 centimes additionnels à l'impôt sur le genièvre, d'un droit de débit sur le tabac et d'une légère modification à la loi d'accise sur la bière (3).

Nous n'avons, sous ce rapport, à nous occuper que de l'impôt sur le genièvre. Qu'il nous soit cependant permis de dire que son choix aurait pu être moins heureux, et qu'il doit obtenir l'assentiment même de ceux qui se refusaient à l'idée de frapper de nouveaux impôts, alors qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses dont ils demandaient la réduction.

Aujourd'hui, s'il s'agit de nous imposer de nouvelles charges, c'est uniquement pour augmenter le capital social : c'est le moyen d'assurer l'ordre par le travail, quelles que soient les éventualités; c'est, avant tout, pour maintenir la ligne de conduite que le peuple belge s'est tracée, dans la voie du progrès, dès l'instant de sa régénération politique.

(1) Projet de loi, n° 249.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE PITTEURS, CANS, MERCIER, TREMOURoux, PIERRE et DE LIÈGE.

(3) Cette modification a été admise par la Chambre, dans sa séance du 22 juillet courant.

Il nous sera inutile de faire de grands efforts pour prouver la légitimité d'une augmentation de droit sur le genièvre ; car ceux-là même qui se bornent à vouloir rétablir l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses, entre autres, plusieurs membres des deux Chambres, ont depuis longtemps indiqué cette source de revenus ; le repos de beaucoup de familles et la morale publique imposaient au Gouvernement le devoir d'en faire l'objet de nos délibérations, dès l'instant que l'on touchait à notre système financier.

Nous ne vous ferons pas le dégoûtant tableau des pernicieux effets que produit l'usage trop souvent abusif des liqueurs fortes : qui d'entre nous ne le connaît ? qui d'entre nous ne sait, ne proclame qu'il faut, autant que possible, restreindre la consommation du genièvre ; empêcher nos ouvriers d'énerver leurs forces et de détruire leur santé, au grand détriment de leur famille ?

L'impôt sur les spiritueux ne tarit pas les sources de la fortune publique ; il les augmente ; il n'est pas, à proprement parler, un impôt ; il se paye volontairement, il n'ôte rien à l'aisance des familles ; il a pour effet d'alléger les souffrances de plusieurs d'entre elles.

Nous n'ignorons pas que la fabrication du genièvre est un bien pour l'agriculture, dont elle consomme les produits ; qu'elle sert à l'engraissement du bétail, qu'elle fournit ainsi des matières fertilisantes, nous le savons ; mais que l'on mette en regard de ces avantages les maux dont elle afflige notre population ouvrière, au point de vue matériel et moral, et il ne sera pas difficile de décider.

Ceux à qui il restera quelque doute n'ont qu'à se rendre aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et de simple police ; là ils entendront cette éternelle excuse : J'ÉTAIS IVRE.

Ils n'ont qu'à se rendre au sein des familles pauvres et à demander quelle est la cause de leur misère ; les femmes et les enfants répondront, si toutefois le mal n'a pas pénétré jusqu'à eux.

On objectera que la consommation des spiritueux ne diminuera pas ; qu'elle sera, si l'on augmente le droit, alimentée par l'introduction et la fraude des produits des distilleries des pays limitrophes ; que c'est dans la prévision de la fraude que M. le Ministre des Finances n'a évalué l'augmentation de l'impôt qu'à 1,500,000 francs.

Nous répondons que toute augmentation d'impôt a pour effet d'agir sur la consommation ; que c'est, pour cette cause, que le Gouvernement n'évalue l'augmentation de recette qu'au chiffre qui vient d'être indiqué, au lieu de 1,850,000 francs qu'elle devrait produire, proportionnellement aux recettes de 1850.

Quant à la fraude de spiritueux, au commerce interlope, qui pourrait s'établir sur nos frontières, elle n'est pas à craindre.

D'abord, en ce qui concerne notre frontière de France ; il est constant que les $\frac{3}{6}$ des produits français ne peuvent soutenir la concurrence avec les produits similaires belges ; l'exposé des motifs nous en fournit la preuve : la cote officielle des places d'Anvers et de Bordeaux ne laisse aucun doute à cet égard. Les distillateurs eux-mêmes ne déniaient pas l'exactitude des chiffres posés par le Gouvernement.

La fraude d'une certaine quantité d'eau-de-vie est difficile ; elle n'est possible que pour de petites quantités. Les importations frauduleuses sont peu importantes ; c'est au point que nonobstant le désir naturel, pour les habitants.

de notre frontière, de s'approvisionner dans la localité la plus voisine, 11 hectolitres d'eau-de-vie seulement ont été saisis sur la frontière française, en 1850; 19 hectolitres en 1849, 19 hectolitres en 1848, 11 en 1847 et 3 en 1846.

Ces minimales quantités prouvent que la fraude ne se pratique guère aujourd'hui que pour les besoins des habitants de la frontière. Nul doute que ces importations auraient lieu, alors même qu'aucun impôt ne frapperait les travaux des distillateurs

On dira que l'augmentation du droit fournira un nouvel aliment à la fraude; mais cette augmentation est-elle exagérée? Suivant le projet, elle est nominativement de 50 p. 0/0 du droit. Mais lorsque la loi du 27 juin 1842 a été décrétée, le rendement n'était, au moins on le prétendait, que de 5 3/4 litres par hectolitre de matières soumises à la fermentation; ce droit s'élevait donc à fr. 17 42 par hectolitre de genièvre

Aujourd'hui on nous assure, dans vingt pétitions adressées à la Chambre, que le rendement est de 7 litres, ce qui fait, à raison de fr. 1 50 c de droit pour chaque hectolitre de matières 21 42 par hectolitre de genièvre.

Les soins apportés par le distillateur, lors de la fermentation, la température toujours égale, maintenue dans les locaux où elle a lieu, et d'autres causes encore, semblent avoir augmenté le rendement pris pour base en 1842. L'augmentation du droit ne serait donc réellement que de 4 francs par hectolitre. fr. 4 »

Une telle augmentation ne peut rendre la fraude considérable à la frontière française.

En ce qui concerne la frontière prussienne, la fraude y est impossible, la Prusse ayant conclu avec le Gouvernement belge un traité par lequel les deux Gouvernements permettent d'empêcher toute fraude sur leurs frontières respectives

Pour la Hollande, elle y est plus impossible encore. L'accise y est de fr. 41 35 c. par hectolitre de genièvre. L'exportation ne peut s'y faire que pendant le jour, par les bureaux autorisés et par quantité de 15 hectolitres au moins.

Après l'adoption du projet de loi, le droit (une foule de distillateurs l'attestent) sera de fr. 21 42 c. Il y aura donc bien plus d'avantage à faire rentrer frauduleusement en Hollande les produits déclarés à l'exportation que de les introduire clandestinement en Belgique.

Aucune importation frauduleuse n'a, du reste, été signalée au Gouvernement de ce côté.

La fraude a aussi été invoquée contre le droit d'un franc, lors de la discussion de la loi du 17 juin 1842. Ceux qui s'en faisaient un moyen d'opposition doivent aujourd'hui reconnaître leur erreur.

Mais, dit-on, la loi proposée porte, art. 2, que le droit est exigible à raison d'un renouvellement de matières par vingt-quatre heures; que le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Le produit de ce droit supplémentaire pourra être de 400,000 francs, ce qui, avec une augmentation de 50 p. 0/0, produira 2.250,000 francs.

Le Gouvernement n'a l'intention de demander à l'impôt sur les distilleries que 1,500,000 francs en plus, donc on pourrait diminuer l'augmentation de 50 c.

Nous avons déjà fait observer que l'augmentation du droit restreindra la consommation; qu'ainsi on ne peut raisonnablement évaluer le produit d'une augmentation de 50 centimes à plus de 1,500,000 francs. Quant aux renouvellements qui pourraient avoir lieu en moins de vingt-quatre heures, ils ne rapporteront pas une forte somme au trésor; car les distillateurs renouvellent actuellement leurs matières de vingt-quatre en vingt-quatre heures. Le projet n'impose un supplément de droit au distillateur qui voudrait travailler plus rapidement, que dans le but d'empêcher pour l'avenir, au détriment de l'impôt, ce travail plus rapide; il ne change pas la durée du travail actuel.

La cinquième section a appelé l'attention du Gouvernement sur l'état d'infériorité des distilleries agricoles.

M. le Ministre des Finances a fait observer que le projet maintenait, en leur faveur, la réduction de 15 p. %.

Appliquée à l'impôt actuel de fr. 1 50 c, elle représente 15 centimes par jour et par hectolitre de matière imposable, soit pour un rendement de 6 litres : fr. 2 50 c par hectolitre de genièvre à 50 degrés.

Calculée sur l'impôt proposé de fr. 1 50 c, cette réduction s'élèvera à 22 1/2 centimes par jour et par hectolitre de contenance imposable, soit, pour un même rendement, à fr. 3 75 c par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés.

L'état dans lequel se trouvent les distilleries agricoles ne sera donc pas aggravé par suite de l'adoption du projet de loi; il sera plutôt amélioré.

Nous savons que l'octroi protège les distillateurs des villes; nous savons que l'octroi accorde à ces distillateurs une prime qui leur sert à faire une concurrence injuste à ceux qui exercent la même industrie *extra muros*; concurrence aussi fatale aux intérêts des villes qu'aux distillateurs des campagnes.

Nous pensons que les octrois, pour autant qu'ils doivent être conservés, ne doivent avoir d'autre but que de fournir aux communes les moyens d'acquitter leurs dépenses; qu'ils ne peuvent servir à étendre, à chaque cité, le système de protection, le régime prohibitif; qu'il serait absurde de prétendre qu'une partie de leurs revenus puisse être distribuée en primes à la sortie de villes.

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur ce point. Nous formons le vœu qu'il fasse, le plus tôt possible, l'objet de ses méditations.

Des membres de la section centrale ont déclaré ne pouvoir se contenter de ce vœu. Ils sont d'avis qu'une disposition formelle à cet égard doit être insérée dans la loi.

La troisième section a demandé que la section centrale examinât s'il ne serait pas utile de porter la réduction actuelle, accordée aux distillateurs agricoles, de 15 à 20 p. %, en n'appliquant la réduction de 20 p. % qu'aux distilleries dont les cuves n'ont qu'une capacité de 3 hectolitres.

La section centrale pense qu'elle ne peut se rallier à une proposition qui tendrait à classer les distilleries agricoles en deux catégories; les conditions stipulées à l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842, pour jouir de la déduction de 15 p. %, se rapportent déjà à des usines dans lesquelles on utilise des vaisseaux d'une très-minime capacité (5 hectolitres).

La première section a demandé que l'on examinât si l'on ne pouvait pas diminuer considérablement l'augmentation sollicitée, et remplacer une partie

de cette augmentation par un impôt sur les cartes à jouer, la poudre à tirer et sur les annonces à insérer dans les journaux.

M. le Ministre des Finances, consulté, a répondu qu'un impôt sur les cartes à jouer et sur la poudre à tirer, si l'on en excepte les poudres destinées au Département de la Guerre, ne donnerait pas un produit de 80,000 francs.

Ce qui se passe dans les pays voisins démontre que la contrebande s'empare bientôt de ces marchandises, au point de paralyser les industries similaires du pays.

La fraude ne peut être constatée, pour les impôts de cette nature, que par de nombreuses visites domiciliaires, par des vexations qui ne seraient pas tolérées en Belgique.

Quant au droit à imposer sur les annonces à insérer dans les journaux, il a existé et a été aboli, il n'y a pas longtemps. Aucune raison ne motiverait son rétablissement. L'abolition de ce droit avait précédé l'abolition du timbre des journaux.

Nous ne croyons pas devoir nous occuper longuement d'une autre objection qui a été produite, à savoir : que l'on devrait plutôt augmenter le droit sur les vins que celui sur le genièvre.

Les auteurs de cette objection ne savent-ils pas que le traité avec la France nous interdit d'augmenter l'impôt sur les vins? Sans cette disposition du traité, la question aurait sans doute été examinée, et sa solution n'en aurait pas été douteuse.

La section centrale, ayant clos la discussion générale, a passé à l'examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les sections ont adopté cet article, sauf la première, qui a proposé de réduire à fr. 1 25 c^s le droit porté dans le § 1^{er} à fr. 1 50 c^s. Cette proposition a été reproduite par un membre de la section centrale. Un autre membre a fait observer que l'État percevrait alors 700.000 francs de moins.

Cette observation et les motifs développés dans la discussion générale ont déterminé la section centrale à rejeter l'amendement de la première section, qui n'a obtenu qu'une voix.

Le § 1^{er} a ensuite été adopté.

Le § 2, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité.

Sur le § 3, un membre de la première section avait proposé la suppression de tout droit pour le travail du dimanche.

M. le Ministre des Finances a fait observer que le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1842 décrète en principe qu'on entend par *jours de travail*, servant de base à l'impôt, les jours pendant lesquels on effectue *des trempes, des macérations et des fermentations*. Or, dans le projet de loi, mis en harmonie, sous ce rapport, avec la loi de 1842, on stipule pour les jours pendant lesquels on fait uniquement des fermentations, l'obligation de payer une fraction d'impôt proportionnée aux avantages que le distillateur peut retirer de cette unique opération, qui ne constitue nullement un travail manuel.

Il faut, en outre, prévoir le cas où le distillateur, par suite d'un procédé particulier de fabrication, ne pourrait, sans léser ses intérêts, s'abstenir de travailler, en tout ou en partie, pendant les jours de dimanche et de fête.

Si l'on admettait la proposition, il faudrait de toute nécessité ou interdire les travaux pendant les jours fériés. ce qui est impossible, ou bien mettre tous les distillateurs dans la nécessité de travailler, ce qui serait injuste.

La proposition n'a aucune importance pour ceux qui font plus de six renouvellements par semaine. Elle doit être décidée, comme il est dit au projet, pour les distillateurs qui ne renouvellent que six fois au plus.

Un exemple va le démontrer :

On sait que le principe de l'impôt, c'est la contenance des vaisseaux avec un renouvellement au plus par 24 heures.

Un distillateur déclare à l'impôt une cuve de 20 hectolitres; immédiatement après l'heure de minuit, qui sépare le dimanche du lundi, il charge cette cuve pour la première fois; il devra 30 francs.

Il continue ainsi de minuit à minuit quatre autres renouvellements, soit 120 francs. Arrivé au sixième, lequel a lieu à l'heure de minuit, qui sépare le vendredi du samedi, ne voulant pas travailler manuellement le dimanche, et ayant ainsi devant lui 48 heures au lieu de 24, avant de commencer la distillation, il pourra, en vue d'une fermentation de 48 heures, utiliser une plus grande quantité de farine et retirer, le lundi, plus d'alcool; son compte sera donc ainsi établi :

1 ^o Six renouvellements à 30 francs	fr.	180	»
2 ^o Pour le dimanche, à raison de 30 centimes sur une contenance de 20 hectolitres		6	»
TOTAL.		186	»

Mais, si le distillateur fait sept renouvellements ou plus par semaine, la question du dimanche devient pour lui parfaitement indifférente, parce qu'aux termes de la loi, le distillateur doit acquitter un droit supplémentaire, s'il fait plus d'un renouvellement par vingt-quatre heures, et ainsi, s'il en fait sept par semaine, l'administration n'a rien de plus à lui demander, soit qu'il travaille, soit qu'il ne travaille pas le dimanche.

Qu'après cela, pour respecter ce jour du dimanche, le distillateur presse quelque peu ses travaux pendant la semaine, afin que le dernier chargement ait lieu le samedi, vers neuf et dix heures du soir, au lieu de minuit, et qu'ainsi la fermentation pouvant commencer à cette dernière heure, la cuve puisse être laissée en repos jusqu'après minuit, entre dimanche et lundi, peu importe; le trésor percevra toujours l'impôt à raison de sept renouvellements par sept fois vingt-quatre heures, et le projet de loi n'exige pas davantage, s'il ne travaille pas plus vite.

La conclusion de tout ceci, est que, dans la pratique, les distillateurs qui font sept renouvellements au plus, ne demanderont jamais la modération de l'impôt à raison du dimanche; mais comme on ne peut les contraindre tous à travailler aussi vite, et qu'il s'en trouvera encore qui ne feront que cinq ou six renouvellements par semaine, il a bien fallu adopter, dans le projet, la disposition finale du deuxième paragraphe de l'art. 1^{er}.

C'est aux distillateurs à consulter leurs intérêts et à ne réclamer la modération pour le dimanche, qu'alors qu'ils peuvent y trouver avantage.

Il résulte suffisamment de l'exemple cité dans l'exposé des motifs, page 8,

ligne 5, que le Gouvernement demande seulement une fois le droit par renouvellement de vingt-quatre heures, si l'on ne travaille pas plus vite.

Nous venons de démontrer que, dans la pratique, la difficulté du dimanche n'est pas sérieuse; mais comme il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter, toutes les combinaisons qui peuvent se produire, il est indispensable de stipuler, dans la loi, que pour l'établissement du décompte, le droit dû pour le dimanche, quand on réclame la modération, est négligé.

La proposition a donc été rejetée.

Un membre de la même section a proposé de réduire le droit de 30 centimes, pour le travail du dimanche, à 25 centimes. Suivant la loi du 27 juin 1842, le droit pour le travail du dimanche est de 25 centimes; le droit d'un franc étant augmenté de moitié par le projet, celui de 25 centimes devait être porté à 37 $\frac{1}{2}$ centimes. La condition du distillateur qui s'abstient de tout travail manuel le dimanche et qui se borne à faire des fermentations, est donc améliorée.

M. le Ministre des Finances a néanmoins consenti à l'amendement, qui a été adopté à l'unanimité.

Le § 4 a été admis à l'unanimité.

Le § 5 ayant été mis en discussion, un membre a fait observer que le taux de la décharge, qui est aujourd'hui de 22 francs, devrait être mis en harmonie avec l'augmentation du droit; que le Gouvernement proposait 50 centimes d'augmentation, qu'ainsi le taux de la décharge devrait être porté à 33 francs, au lieu de fr. 30 70 c^s.

L'objection repose sur une erreur: lors de la discussion de la loi du 5 mars 1850, on a pris pour base un rendement de 5 $\frac{3}{4}$ litres, ce qui porte

le droit à	fr.	17 42
La décharge fut réduite à		22 »
		<hr/>
La prime est donc aujourd'hui de		4 58
		<hr/>
L'augmentation de l'accise porte le droit, en le calculant d'après la même base, à		26 12
Le taux de la décharge est fixé, par le § 5, à		30 70
		<hr/>
Reste la même prime de		4 58
		<hr/>

Mais, si le rendement est de sept litres, comme cent distillateurs viennent l'affirmer aujourd'hui à la Chambre, le droit ne serait que de fr. 21 43 et la prime de 9 27 les distillateurs exportateurs n'ont donc pas à se plaindre.

En Hollande, nous l'avons déjà dit, le genièvre est imposé à fr. 41 25 c^s. Dans ce pays, les spiritueux sont soumis au crédit permanent, et l'exportation de 100 litres de genièvre apure le débit de pareille quantité. Aucune prime n'est accordée au distillateur qui exporte. Celui-ci est donc dans des conditions inférieures au distillateur belge.

Les exportations sont loin d'avoir cessé, comme on l'a dit, depuis la loi du 5 mars 1850.

Voici le relevé des exportations pour les années 1840 à 1851 :

En 1840, on a exporté	1,220	hectolitres à 50 degrés.
1841, —	987	—
1842, —	537	—
1843, —	1,120	—
1844, —	1,972	—
1845, —	4,034	—
1846, —	2,855	—
1847, —	1,124	—
1848, —	2,990	—
1849, —	12,189	—

Et du 21 mars 1850 au 20 mars 1851, c'est-à-dire dans l'année à partir de la promulgation de la loi du 5 mars 7,106 hectolitres 53 litres, dont 4,218 hectolitres 61 litres à la décharge de 28 francs, et 2,887 hectolitres 92 litres à celle de 22 francs.

Les exportations continuent donc. Le chiffre en est plus élevé pour l'année qui s'est écoulée depuis la publication qui a réduit la prime, qu'il ne l'était pour les neuf années antérieures à 1849.

ART. 2.

La première section a invité la section centrale à trouver un autre moyen que la tenue du registre pour constater les opérations.

La section centrale croit que la tenue du registre, dont peuvent s'affranchir les petits distillateurs, ne présente aucune difficulté pratique.

Dans les distilleries de plus d'importance, il y a un maître-ouvrier ou un contre-maître, qui aura intérêt à ce que les inscriptions requises se fassent en temps et lieu.

On nous a montré comment se faisaient les annotations dans les fabriques de sucre de betteraves; le registre est imprimé. Ce qui reste à annoter est tellement simple, que pour peu que l'on sache écrire, on peut facilement remplir le vœu de la loi. Les annotations prescrites par le § 1^{er} de l'art. 2 présenteront encore moins de difficulté.

La loi du 15 septembre 1816 prescrivait aussi cette formalité aux distillateurs qui exploitaient des usines de quelque importance, et jamais, que l'on sache, elle n'a soulevé des difficultés.

Une mesure semblable est en vigueur, depuis 1843, dans les fabriques de sucre de betteraves, et n'a donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucune réclamation, bien que les opérations se fassent en deux heures au plus, tandis que, chez les distillateurs, elles devront durer vingt-quatre heures.

D'après le principe de la loi de 1842, conforme à celui de la loi de 1833, le distillateur s'impose lui-même par sa déclaration. S'il en est ainsi, ce qui ne peut être contesté, il faut, ou astreindre le distillateur à déclarer, au bureau du receveur, le commencement et la fin de chaque renouvellement servant de base à l'impôt, ou lui permettre de faire cette déclaration dans son usine par l'inscription au registre.

Entre ces deux formalités, dont l'une ou l'autre est indispensable, il n'y a pas à hésiter.

Le § 1^{er}, mis aux voix, a donc été adopté.

Sur le § 2, un membre de la section centrale a dit qu'il comprenait que le distillateur serait seulement tenu à garder le livret, et que les annotations seraient faites par les employés.

M. le Ministre des Finances a répondu qu'il n'y avait pas de doute possible à cet égard.

Les §§ 3 et 4 ont été adoptés sans observation.

Un membre de la section centrale a proposé, par amendement, de rédiger ainsi le § 5 :

« Les déclarations ne sont admises que pour 5 jours au moins et pour 30 jours au plus. »

M. le Ministre des Finances a donné son assentiment à cet amendement.

Le § 5, ainsi rédigé, a été adopté.

ART. 3.

La première section demande que l'on insère dans la loi une disposition qui permette de transvaser, par suite d'une circonstance ou d'un accident, des matières d'une cuve déclarée à l'impôt, dans une cuve non déclarée.

M. le Ministre des Finances a répondu qu'une telle demande ne se concilie guère avec le système qui régit l'impôt sur la fabrication des eaux-de-vie.

Autoriser le séjour des matières premières dans des vaisseaux non déclarés à l'impôt, ce serait annihiler la loi, et, quant aux accidents que ces transvasements motiveraient, il suffirait d'une disposition légale à ce sujet, pour donner naissance à des abus nombreux : l'usage des cuves non déclarées se justifierait par un accident que l'on peut toujours faire naître à volonté.

Le § 1^{er} a été adopté à l'unanimité.

Le § 2 a été également adopté.

Sur le § 3, un membre de la section centrale a dit qu'il craignait que cette disposition ne donnât lieu à des vexations.

M. le Ministre des Finances a répondu qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'elle ne concernait que les distillateurs *rectificateurs*, dont les travaux ne sont soumis à aucun droit.

Du reste, a-t-il dit, l'administration veillera à ce que cette mesure, nécessaire pour prévenir les abus, ne présente aucun inconvénient dans la pratique.

Un membre de la section centrale a proposé de rédiger ainsi le 3^e paragraphe :

« Les distillateurs *rectificateurs*..... » (Le reste comme au projet.)

C'est ainsi que ces distillateurs sont désignés à l'article 4 de la loi du 27 juin 1842.

Le § 3, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité.

Le § 4, mis aux voix, a été admis.

La section centrale a ensuite examiné la pétition de deux distillateurs de Bruxelles, sur l'emploi des macérateurs mécaniques.

M. le Ministre des Finances, consulté, a fait connaître son avis dans une note dont la teneur suit :

« Pour faire du genièvre, il faut trois opérations préalables à la distillation : ce sont les trempes, la macération et la fermentation. Les *trempes* et la *macéra-*

tion servent à développer le sucre (fermentation saccharine); la fermentation sert à développer l'alcool.

» La loi de 1842 prend pour base de l'impôt les contenances de tous les vaisseaux qui servent aux trois opérations préalables de la trempée, de la macération, de la fermentation; elle n'exempte que les vaisseaux servant exclusivement à la distillation, c'est-à-dire à l'extraction de l'alcool.

» Le projet de loi ne change rien au système sous ce rapport. Conséquemment, les macérateurs, qui servent à la macération, comme leur nom l'indique, devraient être soumis à l'impôt.

» A cet égard donc, il n'y a pas de difficulté; mais le projet de loi admet une base nouvelle de l'impôt: c'est le travail en vingt-quatre heures, et, pour mettre l'administration à même de suivre les renouvellements, de les compter, l'art 3, § 1^{er}, défend les transvasements d'un vaisseau dans l'autre. Cette mesure est d'une application si simple, si rationnelle qu'aucune réclamation ne s'est élevée sur ce point, si ce n'est de la part de rares distillateurs (2 ou 3) qui, depuis peu, se servent des macérateurs, parce que ceux-là, et ceux-là seulement, au lieu de faire la macération et la fermentation dans un seul et même vaisseau, les font dans deux vaisseaux distincts, ce qui nécessite le *transvasement* des matières macérées dans les vaisseaux à fermentation.

» Il serait facile de réglementer cet objet dans la loi; il suffirait d'exempter de tout impôt le macérateur, mais à la condition que, pendant tout le temps qu'il contiendra des matières, il y ait dans les vaisseaux à fermentation un vide égal au double de sa contenance (abstraction faite du vide du dixième dont parle la loi de 1842) Nous disons un vide *double*, parce que les distillateurs qui n'utilisent pas ce procédé, ne peuvent, pour la macération, remplir qu'à moitié au plus leurs cuves à fermentation.

» Pour rendre cette proposition sensible, il suffit de donner un exemple: Supposons un distillateur travaillant sans macérateur, avec une cuve de 20 hectolitres; pendant la macération, il n'en utilise, il ne peut en utiliser que la moitié soit 10 hectolitres, tandis que l'autre moitié doit forcément demeurer vide; conséquemment, pendant les vingt-quatre heures que dure tout le travail de la macération et de la fermentation soit deux heures pour la macération et vingt-deux pour la fermentation), il n'utilise qu'une contenance de 10 hectolitres pendant deux heures et de 20 hectolitres pendant vingt-deux heures.

» En adoptant la proposition ci-dessus, le distillateur qui se sert d'un macérateur sera dans des conditions absolument pareilles; pour une cuve à fermentation de 20 hectolitres, son macérateur doit en avoir 10; donc si, pendant les deux heures que dure la macération, sa cuve à fermentation demeure vide, les conditions seront pour lui identiquement les mêmes, c'est-à-dire qu'il aura utilisé pendant deux heures une contenance de 10 hectolitres et pendant vingt-deux heures une contenance de 20 hectolitres; mais, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre, dans cet ordre d'idées, pendant toute la durée du travail dans le macérateur, il faut un vide double dans les vaisseaux à fermentation.

» Toutefois, l'administration s'est assurée que l'adoption de ce système pourrait parfois gêner le distillateur, qui se sert aussi, mais exceptionnellement, du macérateur pour la fermentation⁽¹⁾, et ne le remplit alors d'abord qu'à moitié.

(1) Tout vaisseau quelconque peut y servir.

Ceci est tellement vrai que quelques-uns des intéressés ont demandé de préférence l'imposition des macérateurs, à la condition d'être dispensés de l'obligation du vide double.

« D'un autre côté, la science n'a pas dit son dernier mot; chaque jour peut voir naître un procédé nouveau, que le législateur ne saurait prévoir; les macérateurs eux-mêmes sont si récemment introduits, que le mécanisme n'est pas parfaitement apprécié encore; conséquemment, pour ne s'exposer à aucun mécompte; pour ne susciter aucune entrave inutile, il convient de suivre la voie ouverte par la Législature en matière de fabrication de sucre; et d'ajouter à l'art. 3 du projet un 5^e §, qui pourrait être ainsi conçu :

« L'emploi des vaisseaux appelés *macérateurs*, ou d'autres vaisseaux qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il déterminera. »

« Comme corollaire de ce paragraphe, il faudrait ajouter à l'art. 4 un 4^e § ainsi rédigé :

« Toute contravention aux dispositions prises en vertu du § 5 de l'art. 3 est punie d'une amende de 250 à 500 francs, indépendamment du double des droits dus sur les contenances irrégulièrement employées. »

« Aucun abus n'est possible, puisqu'il faut toujours se conformer au principe de la loi de 1842, combiné avec l'art. 1^{er} du projet, c'est-à-dire faire payer fr. 1 50 c^s par hectolitre et par vingt-quatre heures, à raison d'un seul renouvellement. A cet égard, aucune modification ne pourra être apportée à la loi. »

Les deux dispositions proposées par M. le Ministre des Finances ont été adoptées à l'unanimité.

ART. 4.

La première section a demandé que le minimum de l'amende comminée par le § 1^{er} de cet article fût fixée à 250 francs au lieu de 500 francs.

Cette modification a été adoptée à l'unanimité.

L'art. 4 a ensuite été adopté.

ART. 5.

Cet article a été adopté.

La section centrale a ensuite passé à l'examen de la pétition adressée à la Chambre par le sieur Cellier, de Bruxelles.

Cette pétition a été renvoyée à la section centrale, dans votre séance du 17 juillet.

Le sieur Cellier est l'inventeur d'un appareil auquel il donne le nom de *réceptif de sûreté et d'équité*, et qui, dit-il, fait connaître les produits en quantité et en spirituosité de toutes les matières fermentées soumises à la distillation. Il voudrait que cet appareil fût adopté dans toutes les distilleries. Il croit que l'impôt pourrait alors atteindre les produits de la fabrication dans une plus juste proportion, d'une manière plus équitable.

Le sieur Cellier s'était adressé à M. le Ministre des Finances, avant de trans-

mettre sa pétition à la Chambre. Sa demande n'avait pas été accueillie. Elle avait cependant donné lieu à un mûr examen.

M. le Ministre des Finances persiste à croire que l'appareil inventé par le sieur Cellier n'atteindrait nullement le but indiqué dans la pétition, celui de fournir au Gouvernement l'indication exacte des produits fabriqués. La fraude serait facile. M. le Ministre des Finances en donnera la preuve à la Chambre, si elle le désire.

La section centrale ne croit donc pas qu'il y ait lieu de nommer une commission qui aurait pour mission de procéder à un nouvel examen de l'appareil inventé par le sieur Cellier.

Le Rapporteur,

C. DE LIÈGE.

Le Président,

VERHAEGEN.

